

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 9 Décembre 1938,*

*Vu l'adhésion donnée par M. FROSSARD, proprié-
taire, en date du 23 Janvier 1939:*

Arrête :

Article premier.

*L'ensemble de l'Abbaye de l'Escaladieu à
BONNEMAZON (Hautes-Pyrénées) dont diverses parties
sont déjà classées*

*est classé ———— parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d' es Hautes-Pyrénées,

et au Maire de la commune d' e BONNEMAZON
et au propriétaire _____

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Mars 1939

Beausay

Signé: Jean ZAY

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 février 1938;*

*Vu l'adhésion donnée par M. Frossard, proprié-
taire;*

Arrête :

Article premier.

*Les parties suivantes de l'abbaye de l'Escaladiou,
à BONNEMAZON (Hautes-Pyrénées) : l'église; l'armarium;
la sacristie et la salle capitulaire,*

*sont classées parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'es HAUTES-PYRÉNÉES

et au Maire de la commune d'e BONNEMAZON
et au propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAR 1938 193

Beaunay

Léon Jean ZAY